

Conditions d'éligibilité et de financement :

Installation biomasse énergie – 2025

Ce qu'il faut retenir

Le **Fonds Chaleur** accompagne le financement des installations de **production de chaleur renouvelable** et de **récupération de chaleur fatale**, ainsi que des **réseaux de chaleur et de froid** liés à ces installations.

Le **Fonds Chaleur** s'adresse aux **collectivités** et aux **entreprises** afin de leur permettre de réaliser leur transition énergétique par le recours massif à la chaleur et au froid renouvelables sur leurs territoires et dans leurs activités.

Les porteurs de projet sont invités, dès le montage du dossier, à contacter la Direction Régionale de l'ADEME compétente sur le site d'implantation de leur projet :

<https://www.ademe.fr/les-territoires-en-transition/lademe-en-region/>

Opérations éligibles

- Les installations pour le secteur Collectif / Tertiaire ou Agricole ayant une production minimum de 1200 MWh/an d'énergie biomasse sortie chaudière
- Les installations en secteur Industrie ayant une production de 1200 à 12 000 MWh/an biomasse sortie chaudière

Les installations inférieures à 1200 MWh/an peuvent être éligibles mais uniquement dans le cadre des Contrats Chaleur Renouvelable territoriaux et patrimoniaux

Les installations en secteur Industrie ayant une production > 12 000MWh/an d'énergie biomasse sortie chaudière sont éligibles à l'AAP BCIAT.

Les installations en secteur Industrie du bois ayant une production > 4 000MWh/an d'énergie biomasse sortie chaudière sont éligibles à l'AAP BCIB.

En cas de présence d'un réseau de distribution de chaleur, se reporter également aux Conditions d'Eligibilité et de Financement des réseaux de distribution de chaleur

Conditions d'éligibilité

- Réalisation d'une étude préalable
- Respects des exigences sur le dimensionnement et les équipements de production
- Respects des exigences sur la ressource biomasse et le plan d'approvisionnement
- Respects des exigences sur la qualité de l'air

Modalités de calcul de l'aide

- Pour les installations dans le secteur Collectif/Tertiaire et Agricole :
 - L'aide sera déterminée par forfait en fonction de la production de chaleur, pour les installations ≤ 12 000MWh/an d'énergie biomasse sortie chaudière
 - L'aide sera déterminée par une aide au MWh EnR, limité à un % de l'investissement ou par analyse économique pour les installations >12 000MWh/an d'énergie biomasse sortie chaudière
- Pour les installations dans le secteur Industrie :
 - L'aide sera déterminée par forfait en fonction de la production de chaleur, pour les installations ≤ 12 000MWh/an d'énergie biomasse sortie chaudière
 - L'aide sera déterminée par analyse économique pour les installations >12 000MWh/an d'énergie biomasse sortie chaudière, cf AAP BCIAT

1. DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES

- **Les installations pour le secteur collectif, tertiaire ou agricole** ayant une **production minimum de 1 200¹ MWh/an** d'énergie biomasse sortie chaudière
- **Les installations en secteur industrie** ayant une **production de 1 200¹ à 12 000² MWh/an** biomasse sortie chaudière

En cas de présence d'un réseau de chaleur (extension ou création), se reporter également aux Conditions d'Eligibilité et de Financement des réseaux de distribution de chaleur (le dossier de demande d'aide est en revanche commun Biomasse Réseau de Chaleur) Cf :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2025/aide-financement-dinvestissements-reseaux-chaleur-froid>

Les projets seront retenus dans la limite d'un certain volume en plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PFA) et de l'enveloppe dédiée.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'ADEME se réserve le droit de refuser ou demander l'amélioration d'un dossier qui, après analyse, ne lui paraîtrait pas optimisé (impacts environnementaux des projets, efficacité énergétique des bâtiments raccordés, ...).

A. Pertinence technique et environnementale

L'ADEME invite les porteurs de projet à s'inscrire une démarche de type E'nRChoix (voir Annexe A) outil d'aide à la décision à destination des porteurs de projets chaleur renouvelable, privilégiant la sobriété, la mutualisation des moyens de production et la mobilisation de certaines EnR&R.

Ainsi, le porteur devra démontrer que les points suivants auront été pris en compte au préalable :

- Réduction du besoin : réflexion et mise en œuvre de mesures de sobriété et efficacité énergétique sur les bâtiments ou les process avant dimensionnement de la chaufferie biomasse ;
- Mutualisation des besoins : raccordement à un réseau de chaleur vertueux existant quand cela est possible ou étude du potentiel de création d'un réseau de chaleur afin de mutualiser l'outil de production de chaleur renouvelable sur plusieurs bâtiments ;
- Récupération de chaleur fatale : étude des sources de chaleur fatale disponibles localement et de leurs adéquations avec les besoins ;
- Considération des autres ENR disponibles localement : étude du potentiel géothermique et solaire thermique et de leur adéquation avec les besoins (seul ou en complément de la biomasse).

La biomasse est une ressource limitée, aussi il est important de l'utiliser de façon optimisée et là où elle est l'énergie la plus pertinente pour répondre aux besoins. La biomasse sera particulièrement pertinente pour des besoins hautes température (>90/100°C), ou lorsqu'aucune énergie locale (géothermie, solaire thermique, ...) ne peut satisfaire le besoin.

¹ les installations inférieures à 1200 MWh/an peuvent être éligibles dans le cadre des **contrats chaleur renouvelable territoriaux et patrimoniaux**, <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2025/contrat-chaleur-renouvelable>

² les installations industrielles supérieures à 12 000 MWh/an étant éligibles au **BCIAT (Biomasse Chaleur Industrie et Tertiaire)** ; les installations supérieures à 4 000 MWh/an de l'industrie du bois étant éligible à l'AAP BCIB (Biomasse Chaleur Industrie du Bois) ; <https://agirpourlatransition.ademe.fr>

Efficacité énergétique des bâtiments : l'ADEME recommande fortement aux porteurs de projet que les besoins de chauffage de leurs bâtiments soient inférieurs aux plafonds de besoins en kWh utile/m²/an considérés comme raisonnables (en fonction du type de bâtiment et de sa situation géographique), et détaillés ci-dessous. "Ces plafonds seront utilisés à partir de 2026 pour définir un montant d'aide maximum en appliquant les forfaits à la seule production en MWh EnR&R nécessaire pour satisfaire les besoins chauffage ainsi plafonnés + besoins ECS.

Les plafonds de besoins par type de bâtiment sont indiqués ci-dessous :

Catégorie	Résidentiel	Bureaux	Commerce	Hôtellerie, restauration	Enseignement	Santé	Sport	Autre tertiaire	Autres (industries & serres)
Plafond de besoin pour le chauffage (kWh/m ² /an)	87	104	81	95	79	92	99	92	Non applicable

Selon la zone géographique, les coefficients de modulation disponibles en annexe B seront appliqués.

B. Etude, dimensionnement et équipements de production thermique éligibles

Les projets devront avoir fait l'objet d'une étude de faisabilité préalable ou d'une note d'opportunité suivie d'une note de dimensionnement par le maître d'œuvre.

Le Fonds Chaleur porte sur les installations de production de chaleur à partir de biomasse en substitution à des énergies fossiles dont le rendement thermique à puissance nominale doit être supérieur à 85%. Le Fonds Chaleur permet également d'accompagner la mise en œuvre de condenseurs sur une chaufferie biomasse existante.

Les chaudières biomasse doivent être dimensionnées en base, en tenant compte au préalable des différents plans d'actions d'économie d'énergie à venir pour chaque utilisateur de la chaleur (décret « éco-énergie tertiaire »³ notamment), des potentiels gisements de chaleur fatale et du couplage avec d'autres énergies renouvelables.

Le dimensionnement de l'installation biomasse devra permettre d'obtenir un taux de couverture optimisé tout en garantissant un régime de fonctionnement élevé à la chaudière. Il est impératif d'éviter un fonctionnement à faible charge, ainsi que des phases de démarrage et d'arrêt de la chaudière fréquentes, phases où les performances au niveau énergétique et qualité de l'air sont dégradées. Afin d'assurer un dimensionnement correct des installations, la chaufferie biomasse devra présenter :

- Un ratio nombre d'heure de fonctionnement à puissance nominale [Production Biomasse en MWh/an] / (Puissance Biomasse en MW)] > 1 200 heures (ratio > 2 000 heures conseillé), ce ratio pourra être modulé pour tenir compte de besoins fortement intermittents (bâtiments fermés sur une partie de la saison de chauffe) ;
- Ou une cascade de chaudières biomasse permettant la plus haute charge possible sur les heures de fonctionnement (ex : chaudière d'été + chaudière de saison froide). Un justificatif (ex : monotone) pourra alors être exigé.
- En cas de difficulté à mettre en place une des deux conditions précédentes, seul le recours à une chaudière granulé bois (adapté notamment pour les générateurs de petite puissance, typiquement < 100kW) et impérativement équipée d'un stockage thermique (type ballon tampon afin de limiter le nombre de cycle de la chaudière) sera accepté.

L'utilisation de techniques améliorant les performances énergétiques et environnementales de l'outil de production, à l'exemple des économiseurs, des condenseurs, des foyers bas-NOx et des stockages hydrauliques sont fortement recommandées.

Pour les projets > 12 000 MWh, la mise en œuvre d'un condenseur et d'un stockage hydrauliques devront avoir été étudiés. Pour les cas où une solution de condensation serait écartée en raison d'une température de retour trop

³Article 175 de la LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (1) dite "Loi Elan"

élevée sur le réseau de chaleur, le bénéficiaire s'engagera à réaliser une étude sur les possibilités d'abaissement de température de retour du réseau.

En cas de nouvelle chaufferie de plus de 20 MW associée à un réseau de chaleur (ou de modification substantielle d'une chaufferie de plus de 20 MW sur un réseau de chaleur) ; l'analyse coûts avantages telle qu'exigée par l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 sera remise au moment de la demande d'aide. Il s'agit d'évaluer l'opportunité de valoriser en priorité de la chaleur fatale industrielle, avant d'envisager le dimensionnement de nouvelles capacités de production sur le réseau.

Cas spécifique des projets alimentant des serres maraichères et/ou horticoles :

Une étude de type « Diagnostic énergétique et identification d'actions énergétiques prioritaires » (<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2025/diagnostic-energetique-identification-dactions-energetiques-prioritaires?cible=79>) devra avoir été réalisée au préalable afin de mettre en évidence les solutions de réduction des consommations d'énergie et la pertinence d'un investissement dans une solution de biomasse.

Pour une serre avec une température de consigne supérieure à 8°C sur tout ou partie de la période décembre-février, le coefficient de déperdition thermique de la serre (ou coefficient U) ne devra pas dépasser :

- 4,8 W/m².K (ramené au m² au sol pour l'ensemble des parois) pour des serres existantes,
- 3,6 W/m².K (ramené au m² au sol pour l'ensemble des parois) pour de nouvelles serres.

Tout porteur de projet, souhaitant obtenir un soutien public ou répondre à un appel à projet nécessitant le calcul du coefficient de déperdition thermique U, peut utiliser le fichier EXCEL⁴ produit par Agrithermic.

Pour une serre de moins de 10 000 m², l'éligibilité du projet est basée soit sur le respect du coefficient de déperdition thermique de la serre maximum mentionné ci-dessus soit sur le respect des configurations éligibles pour les matériaux utilisés sur le faitage ou sur les parois verticales (cf. note Agrithermic également disponible au lien donné ci-dessus).

Pour les projets de serres maraichères, le bénéficiaire s'engagera à se rapprocher du CTIFL (Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes) et du CDDM (Comité Départemental de Développement Maraîcher) afin de suivre une expérimentation qui vise à moyen terme (3 ans) une consigne de température maximale de l'ordre de 19°C dans les serres.

Cas spécifique des installations de co-combustion biomasse-charbon :

Les installations en co-combustion biomasse-charbon ne peuvent être éligibles que si la biomasse vient en substitution du charbon : à titre d'exemple, le remplacement d'une installation gaz ou fioul par une installation de co-combustion biomasse-charbon n'est pas éligible.

Cas spécifique des installations de cogénération biomasse :

Les aides du Fonds Chaleur apportées aux cogénérations biomasse seront limitées aux installations en autoconsommation d'électricité ou vente d'électricité sur le marché libre, pour ce qui concerne la partie production de chaleur (les investissements liés aux équipements de production d'électricité ne sont pas éligibles). L'ADEME portera une attention particulière sur l'efficacité énergétique du projet de cogénération et vérifiera le respect des critères de cogénération à haut rendement figurant dans la directive du Parlement Européen et du Conseil 2012/27/UE, ainsi qu'une efficacité énergétique minimum de 75%.

⁴

https://www.franceagrimer.fr/content/download/73951/document/Coefficient%20U%20Ademe-CalculsPertesThermiques-Agrithermic%20FAM%20060624%20VF_Protegee.xlsx

Les réseaux de chaleur éventuellement associés à des projets de cogénérations pourront être accompagnés selon les critères définis dans les Conditions d'Éligibilité et de Financement des réseaux de distribution de chaleur.

Cas spécifique du renouvellement d'installations biomasse énergie existantes :

Le **renouvellement de chaufferies biomasse** est éligible aux aides à l'investissement si l'ensemble des critères cumulatifs suivants sont remplis :

- L'installation est en fonctionnement depuis **plus de 15 ans** dans l'industrie et plus de 20 ans dans le collectif/tertiaire.
- Le bilan comparatif des performances avant/après montre un impact positif sur l'efficacité énergétique et la qualité de l'air. Le porteur de projet devra fournir une évaluation des performances de la chaudière existante et de la nouvelle chaudière à partir des engagements des constructeurs, de la réglementation, de rapports existants sur les émissions et du rendement énergétique ;
- Le renouvellement est substantiel (concerne au moins 50% de l'installation en coût d'investissement, ce qui est en général le cas pour un changement de chaudière)

Il est fortement recommandé que le projet de renouvellement s'accompagne d'une production de chaleur EnR supplémentaire. Pour les renouvellements à l'identique (en termes de production), le porteur de projet devra faire la démonstration de l'absence de potentiel supplémentaire (exemple : pas de potentiel d'extension de réseau de chaleur).

C. Ressources biomasse éligibles et plan d'approvisionnement

Le Fonds Chaleur porte sur la biomasse telle que définie par l'article L211-2 du Code de l'énergie : « La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers ».

Les rubriques suivantes sont utilisées pour décrire la biomasse utilisée : plaquettes forestières et assimilées, connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois, bois fin de vie et bois déchets, granulés, sous-produits industriels, sous-produits agricoles.

Sont exclues les céréales alimentaires destinées à la consommation humaine et animale, les ordures ménagères résiduelles, les huiles végétales et dérivés, ainsi que les effluents d'élevage. L'utilisation de rafles de maïs semence de tall oil et de pulpes de betterave est a priori exclue sauf à démontrer l'absence de conflits d'usage.

Au titre des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, sont prises notamment en compte la paille et les cultures énergétiques ligno-cellulosiques.

Pour l'ensemble des plans d'approvisionnement, et dans le cas où la ressource identifiée fait déjà l'objet d'une valorisation, il sera précisé l'intérêt économique et environnemental d'une utilisation en combustion afin de justifier le changement d'affectation et de maîtriser les risques de conflit d'usage.

S'agissant des produits, déchets et résidus provenant de la filière forêt-bois, les **référentiels édités en 2017 et mis à jour en 2025** pour permettent de distinguer 4 catégories qui seront précisées dans le dossier de candidature :

- **CATÉGORIE 1 – Plaquettes forestières et assimilées**, sous l'appellation Référentiel 2017-1- PFA, subdivisée en 3 sous-catégories :
 - 1A – Les plaquettes forestières, sensu stricto ;
 - 1B – Les plaquettes bocagères ou agroforestières ;
 - 1C – Les plaquettes paysagères ligneuses (résiduelles)⁵.
- **CATÉGORIE 2 – Connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois**, sous l'appellation Référentiel 2017-2-CIB, subdivisée en 2 sous-catégories :
 - 2A – Les écorces ;

⁵ L'utilisation de la catégorie 1C, dans certaines classes d'ICPE devrait nécessiter une sortie de statut de déchet (SSD) pour être conforme à la réglementation à venir, il conviendra donc de s'assurer que le fournisseur a mis en place les dispositions requises pour bénéficier de cette SSD.

- 2B – Les plaquettes de PCS (produits connexes de scierie) et assimilés.
- **CATÉGORIE 3 – Bois fin de vie et bois déchets** sous l'appellation Référentiel 2017-3- BFVBD, subdivisée en 4 sous-catégories :
 - 3A – Les bois fin de vie utilisables selon la rubrique réglementaire 2910-A des ICPE : bois d'emballage en fin de vie ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets (SSD) ;
 - 3BR1 – Les bois fin de vie utilisables selon la rubrique réglementaire 2910-B des ICPE ;
 - 3BR2 – Les déchets de bois non dangereux à traiter selon la rubrique réglementaire 2771 des ICPE (traitement thermique) ;
 - 3C – Les déchets de bois classés dangereux à traiter selon la rubrique 2770 des ICPE (traitement thermique).
- **CATÉGORIE 4 – Granulés** sous l'appellation Référentiel 2017-4-GR, subdivisée en 3 sous-catégories :
 - 4A – Les granulés de bois (100% Bois hors Déchets verts) ;
 - 4B – Les granulés d'origine agricole (y compris granulés 100% déchets verts ou en mélange bois/Déchets Verts) ;
 - 4C – Les granulés de bois traités thermiquement.

Les référentiels sont disponibles sous le lien :

- Référentiel 2017 : <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/1783-referentiels-combustibles-bois-energie-de-l-ademe.html>
- Référentiel bois déchets 2022 : <https://librairie.ademe.fr/agriculture-alimentation-foret-bioeconomie/5645-referentiel-de-classification-des-dechets-bois.html>

Selon le principe d'usage en cascade, il convient de favoriser l'utilisation des bois de qualité comme matériau. L'objectif principal de la sylviculture est la production de bois d'œuvre. Cependant, au cours de la vie du peuplement, plusieurs opérations nécessaires à l'amélioration qualitative des peuplements génèrent des récoltes de bois d'industrie et de bois énergie (bois de faibles diamètres ou de qualité médiocres, houppiers). Aussi, les prélèvements de bois énergie réalisés dans le cadre des opérations visant à favoriser l'amélioration qualitative des peuplements forestiers seront à privilégier (travaux, éclaircies, transformations de taillis, amélioration des peuplements...). Il convient également de favoriser le recyclage matière des bois pour allonger leur durée de vie et de limiter au maximum les concurrences d'usages sur des co-produits déjà valorisés.

Ainsi, le projet devra respecter les règles suivantes :

Exigence concernant les plaquettes de produits connexes de scierie ou des déchets de bois non dangereux utilisables en 2910A:

- Pour les installations ayant un approvisionnement externe comprenant des plaquettes de produits connexes de scierie (Référentiel 2017-2B-CIB) ou bois fin de vie utilisables selon la rubrique réglementaire 2910A (SSD) (référentiel 2025-3A-BFVBD), la proportion de ces combustibles ne devra pas dépasser 40 % (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur).

Critères de certification de gestion durable :

Afin de contribuer au développement des filières permettant de garantir une gestion durable des forêts, l'ADEME s'engage à favoriser l'utilisation de produits certifiés (PEFC, FSC, ou équivalent) sur la part de l'approvisionnement en plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PFA) et/ou de connexes des industries du bois (Référentiels 2017-2-CIB), et en granulé bois (Référentiel 2017-4A-GR).

- Pour la plaquette forestière, le porteur de projet devra respecter le seuil moyen minimum de :
 - 100% des taux régionaux des surfaces forestières certifiées et au prorata des régions d'approvisionnement utilisées sur la part de plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PFA), pour les installations supérieures à 12 000 MWh/an (production)
 - 50% des taux régionaux des surfaces forestières certifiées et au prorata des régions d'approvisionnement utilisées sur la part de plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PFA), pour les installations inférieures ou égales à 12 000 MWh/an (production)

Régions	% surface forestière régionale certifiée (PEFC juin 2024)	Taux minimum de bois certifié exigé par le Fonds Chaleur 2025 sur la part de plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PFA) Installation > 12GWh/an	Taux minimum de bois certifié exigé par le Fonds Chaleur 2025 sur la part de plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PFA) Installation ≤ 12GWh/an
Auvergne-Rhône-Alpes	28%	28%	14%
Bourgogne-Franche-Comté	41%	41%	21%
Bretagne	19%	19%	10%
Centre-Val de Loire	37%	37%	19%
Corse	13%	13%	7%
Grand Est	57%	57%	29%
Hauts-de-France	43%	43%	22%
Ile-de-France	44%	44%	22%
Normandie	43%	43%	22%
Nouvelle-Aquitaine	38%	38%	19%
Occitanie	22%	22%	11%
Pays de la Loire	35%	35%	18%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	34%	34%	17%
Hors France		100%	100%

Exemple : un projet consommant annuellement 50 000 MWh de plaquettes forestières (Référentiels 2017-PFA-1A) avec la répartition géographique suivante : 30 000 MWh de région Bourgogne-Franche Comté et 20 000 MWh de région Centre-Val de Loire, devra respecter un seuil minimum de bois issus de forêts gérées durablement de 39,4 % ((30 000*41 % + 20 000*37 %) / 50 000), soit 19 700 MWh par an.

- Pour les installations > 12 GWh/an, la part de plaquettes forestières non certifiées, les fournisseurs de plaquettes forestières (ref. 2017-PFA-1A) devront démontrer que la traçabilité des origines géographiques et des sous-catégories de combustibles est assurée sur l'ensemble des bois forestiers exploités (via une chaîne de contrôle certifiée pour la quote-part des fournisseurs certifiés et par un autre moyen à préciser pour les autres fournisseurs). La traçabilité adoptée par le candidat pour connaître la provenance de ces bois sera décrite.
- Pour l'utilisation de granulés, le candidat devra respecter un taux d'utilisation de bois certifiés (PEFC/FSC ou équivalent) supérieur ou égal à 20% pour les projets < 1200 MWh et supérieur ou égal à 30% pour les projets > 1200 MWh.
- Pour le recours aux bois bocager, l'ADEME recommande également de privilégier le recours à un label de gestion durable (label haie, PEFC ou équivalent). Des politiques régionales peuvent exiger un engagement minimum du candidat dans le développement de ces filières via un engagement sur un taux minimum d'utilisation de plaquettes bocagères certifiées gestion durable (voir annexe C). Un contact préalable avec la direction régionale du site d'implantation est donc demandé et des modifications de l'approvisionnement pourront être exigées au moment du passage en cellule biomasse.
- Les bois et granulés d'importation seront certifiés à 100% (PEFC, FSC ou équivalent). De manière alternative, le bois ou le granulé importé sera certifié (PEFC/FSC ou équivalent) à hauteur du taux moyen du pays d'importation et le candidat devra fournir à l'ADEME une autorisation de prélèvement traduite en français des instances territoriales étrangères en charge de l'environnement et de la gestion forestière.
- Afin de préserver la qualité des sols, les opérateurs de l'approvisionnement devront respecter les conseils du guide ADEME « Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières » disponible sous le lien suivant : <https://librairie.ademe.fr/produire-autrement/4196-recolte-durable-de-bois-pour-la-production-de-plaquettes-forestieres.html>

L'ADEME recommande de s'associer aux démarches qualité existantes sur la fourniture de combustible bois qui visent à améliorer la relation entre fournisseur et consommateur (Chaleur Bois Qualité + ou équivalent).

Dans le cas de difficultés à atteindre le taux minimum de bois ou de granulé certifié exigé, il est possible de demander un délai de 3 ans pour atteindre ce seuil progressivement : le candidat devra préciser ces difficultés dans le plan d'approvisionnement du dossier de candidature et les moyens mis en œuvre pour développer la certification des approvisionnements.

Diversification des plans d'approvisionnement :

Compte-tenu des tensions pouvant exister dans certaines régions sur la ressource biomasse forestière, l'ADEME recommande (sous réserve de pouvoir respecter les exigences en termes d'émissions des zones sous Plan de protection de l'Atmosphère) de diversifier les plans d'approvisionnement des chaufferies biomasse > 1MW :

- Pour les chaufferies entre 1 MW et 7,5 MW : une diversification entre 10 et 20% du plan d'approvisionnement est souhaitée : mobilisation de ressource hors catégories 1A, 2B, 3 et 4A) en restant sur des ressources qualitatives⁶ (plaquettes bocagères notamment) ;
- Pour les chaufferies d'une puissance supérieur ou égale à 7,5 MW : une diversification entre 20% et 40% du plan d'approvisionnement est souhaitée : mobilisation de ressource hors catégories 1A, 2B, 3 et 4A, notamment plaquettes bocagères, plaquettes paysagères, fraction ligneuse de déchets verts, écorces, etc.

Selon les types de combustible envisagés, l'ADEME recommande de faire des analyses chimiques des combustibles au préalable et de faire des contrôles des émissions gazeuses.

Pour les chaufferies d'une puissance supérieure ou égale à 7,5 MW diversifiant leurs approvisionnements, des mesures en continu des émissions gazeuses seront exigées. Les types de polluants à suivre seront à terminer en fonction du type de combustible.

Réglementation dite REDII :

Les sites concernés par REDII devront être en conformité vis-à-vis de la réglementation. Afin d'être conforme à la réglementation européenne, les sites de plus de 7,5 MW qui entreront en service à partir de 2025 devront également renseigner le « plan d'approvisionnement REDII ». L'évaluation de cette conformité sera effectuée par les DREAL lors de l'instruction du plan d'approvisionnement et de son passage en cellule biomasse régionale.

Risques de conflits d'usage :

Dans le cas des projets mobilisant de la biomasse faisant déjà l'objet d'une valorisation (sous-produits de l'agriculture et de l'agro-industrie, plaquettes de connexes et déchets de bois), le candidat justifiera l'intérêt économique et environnemental d'une utilisation en combustion. Il devra justifier le changement d'affectation et démontrera la maîtrise des risques de conflit d'usage.

Ces risques de conflits d'usage seront évalués par les cellules biomasse pour les projets > 12 GWh/an.

Dans le cas spécifique des déchets issus de la filière bois l'ADEME a publié en août 2024 un état des lieux des quantités et de l'organisation de la filière : <https://librairie.ademe.fr/economie-circulaire-et-dechets/7539-etude-de-gisement-des-dechets-de-bois-dans-la-filiere-bois-bois-energie.html>

Cas spécifique des projets associés à la création d'usines de granulation :

L'ADEME considèrera l'ensemble du plan d'approvisionnement (chaufferie + fabrication) et privilégiera les projets ayant majoritairement recours à du feuillu et/ou des résidus de sous-produits agricoles, en lien avec les gisements régionaux identifiés comme disponibles. L'ADEME recommande que les granulés fassent l'objet d'une certification de qualité (DIN+, EN+, NF biocombustibles, CALYS...) et respecte les normes 17225 – 2 A1 ou A2 ou 17225 – 6 pour les agropellets.

⁶ Par ressource qualitative l'ADEME entend des biomasses avec des teneurs en azote, en chlore, éléments minéraux et métalliques raisonnables de façon à éviter tout risque de dépassement des VLE réglementaires.

Utilisation de granulés pour l’approvisionnement de l’installation thermique :

Le candidat évitera d'utiliser des granulés fabriqués à partir de gisements en forte concurrence d'usage (bois ronds et sciures résineuses) et privilégiera des granulés fabriqués majoritairement à partir de gisements réputés davantage disponibles (bois feuillus et/ou résidus des sous-produits agricoles majoritaires). Ces granulés devront respecter les normes 17225 – 2 A1 ou A2 ou 17225 – 6 pour les agropellets. Des certifications portant sur la qualité du combustible seront appréciées (DIN+, EN+, NF biocombustibles, CALYS...).

Cas du recours à du bois d’importation :

Le recours à la biomasse d'importation doit être strictement limité aux projets situés dans des territoires transfrontaliers et étudié au cas par cas pour résoudre un problème ponctuel de conflit d'usage et devra privilégier les modes de transport bas carbone. Dans le cas de projet frontalier, l'importation sera possible, si elle s'inscrit dans un rayon d'approvisionnement en cohérence avec la taille du projet. Sinon, l'importation doit être définie de façon temporaire, limitée en volume, après s'être assuré que des moyens ont été donnés pour mobiliser les biocombustibles disponibles dans l'aire d'approvisionnement et avoir fait l'objet d'un bilan environnemental (type analyse de cycle de vie). Le candidat s'assure que son plan d'approvisionnement est en conformité avec la législation en vigueur et en particulier le règlement bois de l'Union Européenne (RBUE) adopté en France le 3 mars 2013 (consultable sur : <http://eur-lex.europa.eu>).

Les exigences de l'ADEME vis-à-vis de l'approvisionnement ne se substituent pas à la réglementation en vigueur.

L'ADEME recommande pour l'élaboration du plan d'approvisionnement de se référer au guide « Qualité des approvisionnements » disponible sous le lien suivant <https://www.ademe.fr/production-chaleur-biomasse-qualite-approvisionnements> et de se rapprocher de la direction régionale de la région d'implantation du projet.

Évaluation des plans d'approvisionnement :

La qualité du plan d'approvisionnement sera évaluée au travers des principaux points suivants :

- Caractéristiques des combustibles utilisés,
- Garanties sur la nature et l'origine géographique des combustibles, engagement des fournisseurs, garanties sur les prix,
- Évaluation des risques de concurrences d'usage. Les approvisionnements internes sont également concernés car ils peuvent se substituer à d'autres valorisations,
- Respect de l'environnement intégrant la gestion durable des forêts, et un bassin d'approvisionnement adapté aux caractéristiques du projet.
- Garantie sur le respect de la réglementation en vigueur pour l'utilisation des déchets (PBFV, déchets bois traités et souillés, déchets mélangés, ...)

Dans le cas d'un approvisionnement d'origine forestière, l'implication du candidat (ou de ses fournisseurs) dans des projets de mobilisation de bois supplémentaires ou d'amélioration de la logistique d'exploitation forestière couvrant tout ou partie du bassin d'approvisionnement (actions d'animation, chantiers pilotes, mécanisation de la récolte feuillue, optimisation du matériel et de la logistique...) sera fortement appréciée.

Pour les projets supérieurs à 12 000 MWh/an le plan d'approvisionnement (outil Excel ADEME « plan d'approvisionnement » disponible sous <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2025/aide-a-linstallation-production-chaleur-biomasse-bois>) sera soumis à l'avis de la cellule biomasse de la région du site d'implantation du projet ; cette consultation sera assurée directement par la direction régionale de l'ADEME.

La direction régionale de l'ADEME de la région d'implantation du projet soumettra également le plan d'approvisionnement à l'avis des cellules biomasse des régions où le projet viendrait prélever plus de 10 000 tonnes de biomasse/an. La cellule biomasse du lieu d'implantation informera les cellules biomasse des régions où le projet viendrait prélever de 5 000 à 10 000 tonnes de biomasse/an.

Les cellules biomasse seront susceptibles de convoquer les porteurs de projet et leurs fournisseurs à une audition pour émettre leurs avis.

D. Qualité de l'air / maîtrise des émissions polluantes

Pour les chaufferies biomasse (et générateurs d'air chaud indirect) dont les générateurs sont soumis aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE au titre de la rubrique 2910 (soit l'ensemble des générateurs biomasse > 1MW) :

Le projet doit respecter les contraintes réglementaires nationales et/ou locales.

Pour les poussières, le recours à des systèmes performants de dépoussiérage des fumées doit permettre de respecter les contraintes réglementaires nationales et/ou locales actuelles et à venir, avec des niveaux de performance pour les poussières généralement compris entre 10 et 50 mg/Nm³ à 6% O₂.

Pour les NO_x, le recours à des technologies de type foyer bas-NO_x ou des systèmes dits de « déNO_x » permettent d'atteindre les niveaux de performance de 300 mg/Nm³ ou 500 mg/Nm³ à 6% O₂, tels que définis par la réglementation, sont recommandés.

Pour le CO, le réglage de l'installation devra permettre d'atteindre un niveau d'émission inférieur à 250 ou 200 mg/Nm³ à 6% O₂, tel que définis par la réglementation.

L'ADEME recommande au porteur de projet d'être attentif aux contraintes locales pouvant être plus restrictives que la réglementation nationale. Pour recueillir les informations, il est conseillé de se rapprocher des AASQA (contacts sur www.atmo-france.org), des DREAL ou de son interlocuteur ADEME.

Pour les projets > 12 000 MWh classé en ICPE 2910A, il est recommandé un engagement de performance sur les émissions de poussières allant au-delà de la réglementation :

- **Maximum de 25 mg/Nm³ à 6% d'O₂ pour les chaufferies biomasse d'une puissance inférieure à 5MW (somme des puissances des générateurs biomasse)**
- **Maximum de 15 mg/Nm³ pour les chaufferies biomasse d'une puissance supérieure ou égale à 5 MW**

Les générateurs d'air chaud direct d'une puissance > 1MW, dépendant d'autres catégories ICPE que la 2910A, devront être équipés de filtres multi-cyclones (ou d'un système de filtration plus performant).

Pour les chaufferies et les générateurs d'air chaud indirect dont la puissance de l'installation biomasse (somme des puissances des générateurs biomasse) est supérieure à 500 kW et dont les générateurs ne sont pas soumis aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE au titre de la rubrique 2910 :

En l'absence de contraintes réglementaires nationales et/ou locales plus contraignantes, le projet devra respecter les valeurs limites d'émissions suivantes à 6% d'O₂ :

- 50 mg/Nm³ pour les poussières
- 500 mg/Nm³ pour les NO_x
- 500 mg/Nm³ pour le CO
- 200 mg/Nm³ pour le SO₂

Pour les poussières, le recours à des systèmes performants de dépoussiérage des fumées est indispensable.

Un rapport de mesure des émissions réalisé par un organisme indépendant selon la méthode normalisée et démontrant la conformité de l'installation sera à fournir après la mise en service de l'installation pour le versement du solde.

De plus, afin de garantir une dispersion suffisante des polluants et de limiter l'impact sur les riverains, il est recommandé **dans les zones couvertes par un PPA** (Plan de Protection de l'Atmosphère) de respecter les hauteurs de cheminées minimales (par rapport au sol) ci-dessous. Les conduits de cheminée étant individuels par générateur, ces hauteurs sont à appliquer par générateur (Ex : Pour une installation de 800 kW avec un 2 générateurs de 400 kW, la hauteur de cheminée de chacun des générateurs, hors obstacle, devra être de 11 m)

Puissance utile du générateur	70 à 299kW			
Hauteur minimale sans obstacle (hp)	9 m			
Distance de l'obstacle par rapport à la cheminée (d)	< 45 m	< 65 m	< 90 m	< 110 m
Hauteur minimale des obstacles à considérer (hi)	6	9	12	15
Élévation du débouché de la cheminée par rapport au sommet de l'obstacle (hs)	3	0	-3	-6

Puissance utile du générateur	300 à 499kW			
Hauteur minimale sans obstacle (hp)	11 m			
Distance de l'obstacle par rapport à la cheminée (d)	< 45 m	< 65 m	< 90 m	< 110 m
Hauteur minimale des obstacles à considérer (hi)	7,5	11	14,5	18
Élévation du débouché de la cheminée par rapport au sommet de l'obstacle (hs)	3,5	0	-3,5	-7

Puissance utile du générateur	500 à 999kW			
Hauteur minimale sans obstacle (hp)	13 m			
Distance de l'obstacle par rapport à la cheminée (d)	< 45 m	< 65 m	< 90 m	< 110 m
Hauteur minimale des obstacles à considérer (hi)	8,5	13	17,5	20
Élévation du débouché de la cheminée par rapport au sommet de l'obstacle (hs)	4,5	0	-4,5	-9

Pour les chaufferies et les générateurs d'air chaud indirect dont la puissance de l'installation biomasse (somme des puissances des générateurs biomasse) est inférieure ou égale à 500 kW :

Pour ces installations de petites puissances, le matériel retenu devra être conforme au RÈGLEMENT (UE) 2015/1189 portant application de la directive 2009/125/CE en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide.

Pour les chaufferies d'une puissance biomasse totale installée **comprise entre 150kW et 500 kW**, il est fortement recommandé pour 2025 et obligatoire à compter de 2026 :

- que l'installation biomasse (chaudière + éventuel système de filtration) présente une valeur d'émission de poussières sur banc d'essai en laboratoire certifié et indépendant inférieure à 34 mg/Nm³ à 6 % de O₂ (soit 25mg/Nm³ à 10% d'O₂), la preuve en étant apportée par la fourniture de l'attestation écoconception de l'équipement concerné indiquant le taux d'émission en poussières de l'équipement ;
- ou, à défaut :
 - que soit réalisé un essai sur site, par un bureau de contrôle et selon la méthode normalisée, permettant de prouver la performance d'émission en poussières à 55 mg/Nm³ à 6 % de O₂, conformément au VLE fixées dans le règlement écoconception (soit 40 mg/Nm³ à 10 % de O₂) ;
 - ou que soit installé un filtre à manches (FAM) externe, un électrofiltre externe (ESP, hors électrofiltre intégré à la chaudière) ou un filtre céramique

Les générateurs d'air chaud indirect et chaudières à biomasse non ligneuse, bien que non soumis au règlement écoconception cité ci-dessus, devront respecter ces mêmes exigences et fournir un PV d'essais en laboratoire pour prouver les performances des équipements retenus.

De plus, afin de garantir une dispersion suffisante des polluants et de limiter l'impact sur les riverains, il est recommandé de respecter les hauteurs de cheminées minimales (par rapport au sol) ci-dessous, **dans les zones couvertes par un PPA** (Plan de Protection de l'Atmosphère). Les conduits de cheminée étant individuels par générateur, ces hauteurs sont à appliquer par générateur (Ex : Pour une installation de 400 kW avec un 2 générateurs de 200 kW, la hauteur de cheminée de chacun des générateurs, hors obstacle, devra être de 9 m) :

Puissance utile du générateur	70 à 299kW			
Hauteur minimale sans obstacle (hp)	9 m			
Distance de l'obstacle par rapport à la cheminée (d)	< 45 m	< 65 m	< 90 m	< 110 m
Hauteur minimale des obstacles à considérer (hi)	6	9	12	15
Élévation du débouché de la cheminée par rapport au sommet de l'obstacle (hs)	3	0	-3	-6

Puissance utile du générateur	300 à 499kW			
Hauteur minimale sans obstacle (hp)	11 m			
Distance de l'obstacle par rapport à la cheminée (d)	< 45 m	< 65 m	< 90 m	< 110 m
Hauteur minimale des obstacles à considérer (hi)	7,5	11	14,5	18
Élévation du débouché de la cheminée par rapport au sommet de l'obstacle (hs)	3,5	0	-3,5	-7

E. Gestion des cendres

Pour les nouvelles installations biomasse, afin de favoriser la possibilité d'épandre les cendres, permettant ainsi un retour au sol des matières fertilisantes, il sera nécessaire, pour les appareils de combustions d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW, de mettre en place un dispositif permettant une collecte séparée des cendres sous foyer et sous multi cyclone.

F. Critères de qualification : RGE

Pour les aides à l'investissement, au moins un domaine de prestation du projet devra être réalisé par un professionnel qualifié reconnu par l'ADEME (RGE Etude ou équivalence).

- Soit le bureau d'étude (BE) qui réalise l'ingénierie de conception/réalisation (OPQIBI 20.08 ou certification équivalente)
- Soit l'AMO du projet (qualification OPQIBI 20.12 ou certification équivalente)
- Soit le BE qui a réalisé l'étude de faisabilité (OPQIBI 20.08 ou certification équivalente)

Dans le cas de petits projets pour lesquels le bénéficiaire n'aurait pas été accompagné par un BE pour la réalisation d'une étude de faisabilité, une mission d'AMO ou de maîtrise d'œuvre, c'est l'installateur de la chaufferie biomasse qui devra être qualifié RGE (Qualibois eau (jusqu'à 70 kW), Qualibat 5222 (bâtiment < 1000m²), Qualibat 5223 (bâtiment > 1000 m²) ou certification équivalente)

G. Adaptation au changement climatique

Le changement climatique et ses impacts se manifestent déjà et s'accroîtront ces prochaines décennies. Il importe donc que le projet, objet de la demande de financement, prenne en compte les impacts attendus du changement climatique sur le territoire : sécheresse, canicule, inondations, submersion, ou encore retrait gonflement des argiles...

Ainsi :

Pour les collectivités, l'ADEME recommande la définition de trajectoire d'adaptation au changement climatique pour anticiper les impacts du changement climatique en utilisant la démarche TACCT (<https://tacct.ademe.fr/>).

Pour les entreprises, l'ADEME recommande l'évaluation de la vulnérabilité de son activité sur toute sa chaîne de valeur en utilisant des outils du type OCARA (<https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/centre-ressources/cadre-danalyse-la-resilience-climatique-des-entreprises>) ainsi qu'à la construction d'un plan d'actions.

3. MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

Les aides du Fonds Chaleur sont apportées, dans le cadre d'une enveloppe limitée, aux projets considérés comme les plus performants sur les aspects techniques, économiques et environnementaux. Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. De plus, à la suite de l'instruction des dossiers, les aides effectivement apportées pourront être inférieures à ces indications.

Les aides financières sont attribuées conformément aux Règles générales et aux systèmes d'aides⁷ de l'ADEME et dans le respect des règles d'encadrement européen des aides d'Etat.

L'engagement à mobiliser pour le projet l'ensemble des financeurs et notamment les fonds européens sera un des critères examinés par l'ADEME.

Dans le cas d'une réalisation couplant une installation de production (chaufferie biomasse) avec un réseau de chaleur, l'aide peut être constituée de la somme de l'aide à l'installation de production et de celle attribuée au réseau de chaleur :

- **Aide totale (AT)** = aide à la production de chaleur renouvelable (AP) + aide au réseau (AR).
Chacune de ces deux aides dispose d'un mode de calcul spécifique.
 - **Aide au réseau (AR)** : Cf : Conditions d'éligibilité et de Financement des réseaux de distribution de chaleur <https://aqirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2025/aide-financement-dinvestissements-reseaux-chaleur-froid>
 - **Aide à la production de chaleur renouvelable (AP)** : décrite ci-dessous

A. Aide à la production : Chaufferie Biomasse supérieure ou égale à 1 200 et inférieure ou égale à 12 000 MWh/an (sortie chaudière) :

Aide forfaitaire par tranche marginale de MWh EnR produits :

Tranche (MWh)		Aide collectif/tertiaire en € / MWhENR sortie sur 20ans	Aide process industriel/agricole* en € / MWhENR sortie sur 20ans
0	600	21	12
601	3 000	8,5	6
3 001	6 000	4	3
6 001	12 000	2,5	1

Les installations en **secteur Industrie ayant une production > 12 000MWh/an d'énergie biomasse sortie chaudière sont accompagné via l'AAP BCIAT, l'aide sera déterminée par analyse économique.*

Le forfait collectif sera appliqué pour tout chauffage de locaux ou d'eau chaude sanitaire (y compris locaux industriels, sauf quand le chauffage de locaux fait partie du process, ex : serres & élevages). La chaleur participant à un process industriel/agricole sera financée au forfait industriel. Les autres besoins de chaleur types tertiaires seront financés au forfait collectif (ex : piscine). Si les consommations sont de différents types, le forfait englobant la plus grande part de consommation sera appliqué à l'ensemble du projet.

Financement des condenseurs et stockage thermique :

Pour les nouvelles installations : le calcul de l'aide tiendra compte des MWh récupérés via un condenseur ou valorisés grâce à un stockage thermique (hors consommation électrique des PAC pour les condenseurs thermodynamiques).

Pour l'ajout d'un condenseur ou d'un stockage thermique sur une installation biomasse existante, l'aide se calcule en appliquant le forfait aux MWh biomasse supplémentaires valorisés grâce à ces équipements.

Exemples d'applications :

⁷ <https://www.ademe.fr/nos-missions/financement/#ancr4>

Collectif/Tertiaire :

- Une chaufferie de 1 200 MWh EnR/an alimentant une clinique : aide forfaitaire de 354 000 € : $(21*600 + 8,5*600) *20$
- Une chaufferie de 2 000 MWh EnR/an alimentant un réseau de chaleur urbain : aide forfait de 490 000 € : $(21*600 + 8,5*1400) *20$

Industrie :

- Une chaufferie de 7 000 MWh EnR/an alimentant une industrie agroalimentaire : aide forfait de 632 000 € : $(12*600 + 6*2400+3*3000 + 1*1000) *20$

Les projets dans les DROM-COM pourront déroger au forfait et seront alors à analyser au cas par cas (ex : analyse économique).

Les projets de chaufferie biomasse associées à des réseaux de chaleur à gouvernance citoyenne pourront bénéficier un bonus de 10% de l'aide totale (aide à la production + aide au réseau).

B. Aide à la production : Chaufferie Biomasse supérieure à 12 000 MWh/an (sortie chaudière) :

Pour les chaufferies dédiées, l'aide sera calculée par **l'analyse économique**. L'analyse économique permet de fixer un montant d'aide correspondant à l'atteinte et au respect de certains indicateurs, notamment la rentabilité du projet. Les conditions de rentabilité sont fixées à la discrétion de l'ADEME et portent notamment sur un calcul de taux de rentabilité interne (TRI).

Dans le cas d'une réalisation associant une installation de production biomasse et un réseau de chaleur, le calcul de l'aide totale (production + réseau) est **détaillé dans les Conditions d'éligibilité et de Financement des réseaux de distribution de chaleur** :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2025/aide-financement-dinvestissements-reseaux-chaleur-froid>

- Le montant plafond de l'aide ADEME sera déterminé selon les caractéristiques du réseau par :une méthode de calcul proportionnelle aux MWh EnR&R injectés dans le cadre de l'opération ;
- le calcul par analyse économique conventionnelle dans certains cas spécifiques

L'aide calculée portera sur le projet global et inclura à la fois l'aide dédiée à la production et l'aide dédiée au réseau.

Evolutions significatives des CEF pour 2025 :

L'intervention du Fonds Chaleur doit permettre de rendre le réseau de chaleur le plus compétitif possible, dans une certaine limite. En particulier :

- L'aide sera limitée à l'atteinte d'un certain tarif « plancher », à l'échelle du réseau global, de 90 €/MWh TTC ; c'est-à-dire que l'ADEME n'attribuera pas plus d'aide qu'il n'est nécessaire pour baisser le tarif moyen du réseau, après projet et avec aide répercutée, jusqu'à 90 €/MWh TTC ;

Pour les extensions :

- Si le projet induit un tarif moyen du réseau global « avant aide » (c'est-à-dire avant la répercussion tarifaire de l'aide demandée) **inférieure** au tarif initial du réseau, alors aucune aide ne sera apportée au projet ;
- Si le projet induit un tarif moyen du réseau global « avant aide » (c'est-à-dire avant la répercussion tarifaire de l'aide demandée) **supérieure** au tarif initial du réseau, alors l'aide sera plafonnée par le montant d'aide qui maintient le tarif moyen final (tarif « après aide ») au même montant que le tarif initial.
- Rappel d'une condition d'éligibilité pour les extensions : si dans le cadre d'un projet d'extension, la quantité vendue de chaleur n'augmente pas de plus de 20%, alors aucune aide Fonds Chaleur au réseau de distribution ne sera attribuée.

Méthode de calcul proportionnelle aux MWh EnR&R injectés :

Ainsi, pour les projets de chaufferies biomasse associées à des réseaux de chaleur, l'aide globale (production + réseau de distribution) sera calculée par la méthode de calcul des MWh EnR&R injectés correspondant au minimum entre les deux valeurs suivantes :

d'une part : une aide en € par MWh EnR&R injecté sur 20 ans

d'autre part : un taux d'aide maximum sur les dépenses éligibles

Taux d'aide maximum :

Par défaut, le taux d'aide maximum est de 45%. Certains cas particuliers bénéficient d'un taux maximum plus élevé, détaillés dans les Conditions d'éligibilité et de Financement des réseaux de distribution de chaleur <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2025/aide-financement-dinvestissements-reseaux-chaleur-froid>

Aide maximum par MWh EnR&R injecté :

L'aide par MWh EnR&R injecté est fixée par le tableau ci-dessous :

	Nature de l'injection d'EnR&R	Aide maximum/MWh EnR&R/an (sur 20 ans) pour les projets entre 12 et 25 GWh d'EnR&R	Aide maximum/MWh EnR&R/an (sur 20 ans) pour les projets supérieurs à 25 GWh EnR&R
Projet de création incluant aide à la production et aide au réseau de distribution	Biomasse	12	9
	Biomasse projets exemplaires	15	15
Projet d'extension supérieur à 20% incluant aide à la production et aide au réseau de distribution (hors interconnexion de réseau)	Biomasse	11,2	8,4
	Biomasse projets exemplaires	14	14

Précisions

- Sera considéré comme projet de biomasse exemplaire, un projet satisfaisant les 3 critères ci-dessous :

- La conception de l'installation est optimisée : notamment présence d'un stockage hydraulique et d'un condenseur (sauf si le type de combustible ne permet pas une condensation) ;
- Le plan d'approvisionnement est diversifié (sous réserve de pouvoir respecter les exigences en termes d'émissions des zones sous Plan de protection de l'Atmosphère) :
 - Pour les chaufferies biomasse d'une puissance inférieure 7,5 MW : mobilisation de 10 à 20% de ressources hors catégories 1A, 2B, 3 et 4A (en MWh PCI), tout en restant sur des ressources qualitatives⁸ (ex : plaquettes bocagères) ;
 - Pour les chaufferies biomasse d'une puissance supérieure ou égale à 7,5 MW : mobilisation de 20 à 40% de ressources hors catégories 1A, 2B, 3 et 4A (en MWh PCI). Des mesures en continu des émissions gazeuses sont alors exigées.
- Le bénéficiaire s'engage sur les VLE, concernant les poussières, plus basses que la réglementation. Pour les chaufferies en catégorie 2910 A :
 - Maximum de 25 mg/Nm³ à 6% d'O₂ pour les chaufferies biomasse d'une puissance inférieure à 5MW
 - Maximum de 15 mg/Nm³ pour les chaufferies biomasse d'une puissance supérieure ou égale 5 MW
- Les projets de renouvellement de chaufferie biomasse associé à une extension feront l'objet d'une instruction au cas par cas ;
- Pour les projets d'extension de réseau associé à une nouvelle chaufferie biomasse contribuant significativement au verdissement du réseau existant, les ratios d'aide précisés dans le tableau ci-dessus pourront être revu à la baisse.

Méthode analyse économique conventionnelle :

Pour certains cas spécifiques détaillés dans les Conditions d'éligibilité et de Financement des réseaux de distribution de chaleur <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2025/aide-financement-dinvestissements-reseaux-chaaleur-froid>, l'aide sera déterminée par analyse économique. Parmi ces cas spécifiques on retrouve notamment, les projets pour lesquels le ratio [Investissements éligibles totaux / MWh EnR&R / 20 ans] est supérieur à 50 ; et éventuellement les projets présentant une faible densité (de l'ordre de 1,5 MWh/ml), sous réserve de décision de l'ADEME.

Les projets ayant recours à un combustible biomasse spécifique (bois déchets catégorie 3C, 3D, granulé d'origine agricole ou traités thermiquement 4B et 4C), pourront également faire l'objet d'un calcul d'aide basé sur « analyse économique ».

⁸ Par ressource qualitative l'ADEME entend des biomasses avec des teneurs en azote, en chlore, éléments minéraux et métalliques raisonnables de façon à éviter tout risque de dépassement des VLE réglementaires.

C. Cas spécifique des aides aux renouvellements d'installations biomasse énergie existantes

Pour les projets de renouvellement d'installation biomasse ≤ 12 GWh de biomasse renouvelés/an , aide forfaitaire par tranche marginale de MWh biomasse renouvelés :

Tranche (MWh)		Aide collectif/tertiaire en € / MWhENR sortie sur 20ans	Aide process industriel/agricole* en € / MWhENR sortie sur 20ans
0	600	9	5
600	3000	4	2,5
3000	6000	2	1
6000	12000	1,5	0,5

Les installations en **secteur Industrie ayant une production > 12 000MWh/an d'énergie biomasse sortie chaudière sont accompagné via l'AAP BCIAT, l'aide sera déterminée par analyse économique.*

Pour les dossiers de renouvellement avec augmentation de la production biomasse, l'aide sera calculée par application du forfait renouvellement ci-dessus pour les MWh biomasse « renouvelés » et du forfait « classique » défini au §A pour les MWh biomasse supplémentaires.

Les modalités d'utilisation des forfaits collectif/tertiaire ou process sont les mêmes qu'au paragraphe A.

Exemple d'application :

Renouvellement d'une chaufferie biomasse qui produit 2 000 MWh sur un réseau de chaleur et production supplémentaire de 500 MWh afin d'alimenter une extension :

$$\text{Aide forfaitaire de 430 000 € : } ((9 \cdot 600 + 4 \cdot 1400) + (21 \cdot 500)) \cdot 20$$

MWh renouvelés
MWh supplémentaires

Pour les dossiers de renouvellement >12 GWh de biomasse renouvelés /an, l'aide est déterminée sur la base d'une analyse économique (définie au §B), dans la limite de 30% des dépenses éligibles du projet.

D. Aides Fonds Chaleur et délivrance de CEE

L'articulation est possible entre les aides Fonds Chaleur aux installations de production de chaleur biomasse énergie et le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) (notamment à travers les fiches standardisée chaudière biomasse collective BAR-TH165 et BAT-TH-157, ou en opérations spécifiques) dès lors que l'impact économique de ces derniers est pris en compte par l'ADEME dans les conditions prévues par le Code de l'énergie.

Cette articulation est possible pour toutes tailles de projets (projets au forfait ≤ 12 GWh/an, et projets > 12 GWh/an) mais seulement pour les projets de chaufferies dédiées (hors chaufferies sur réseaux de chaleur).

Le montant prévisionnel des CEE sur l'économie du projet doit être estimé en amont par le porteur de projet, pour permettre à l'ADEME de le prendre en compte dans son instruction.

Au-delà des autres conditions définies dans le § 3- MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE, l'aide ADEME dédiée à l'installation biomasse énergie pourra être réduite, afin que le cumul « aide ADEME + CEE », ne dépasse pas 65% d'intensité d'aide sur les investissements éligibles.

A l'appui d'une demande d'aide au Fonds Chaleur, un porteur de projet doit donc déclarer sur l'honneur :

- Soit renoncer à l'obtention de CEE pour l'opération concernée,
- Soit s'engager sur un volume et montant de CEE valorisé à 7,5 € TTC /MWh Cumac par défaut (valeur 2025, valeur actualisable chaque année), sauf justification apportée par le porteur de projet proposant de prendre pour hypothèse un prix inférieur sur la fiche prévue à cet effet.

Le porteur des investissements devra remplir la fiche « Attestation déclaration CEE production EnR » qui fera partie des pièces nécessaires à l'instruction.

Cette attestation doit être actualisée et fournie à l'ADEME par le porteur de projet après obtention des CEE en cours d'exécution du contrat.

E. Dépenses éligibles

Le tableau ci-dessous précise les dépenses éligibles prise en compte pour le calcul des aides aux installations de biomasse énergie :

	Dépenses éligibles	Dépenses non éligibles (Liste non exhaustive)
Terrain		Acquisition d'un terrain
Aménagement et construction	VRD et aménagement du site de la chaufferie Bâtiment chaufferie Silo de stockage	
Equipements process	Chaudière biomasse Système de convoyage Décendrage Traitement des fumées Fumisterie Condenseur /économiseur Stockage thermique Hydraulique chaufferie	Chaudière d'appoint fossile Fumisterie chaudière d'appoint

	Electricité chaufferie Automatisme et régulation chaufferie	
Ingénierie	Maitrise d'œuvre (prestation externe) Assistance à maitrise d'ouvrage Dans le cas particulier où la maitrise d'œuvre serait réalisée par le bénéficiaire, les dépenses éligibles seront limitées à 10% de l'ensemble des dépenses totales	

Conditions spécifiques liées aux achats d'équipements d'occasion :

Les dépenses relatives à l'achat de matériel d'occasion peuvent être éligibles, lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'équipement ne doit pas avoir bénéficié d'une aide à l'acquisition au cours des 7 dernières années,
- Le prix de l'équipement d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf,
- L'équipement doit présenter les caractéristiques techniques requises pour l'opération et respecter les normes applicables,

L'équipement d'occasion doit également permettre à l'ensemble du projet de satisfaire les critères d'éligibilité du Fonds Chaleur pour les installations de biomasse énergie.

Les dépenses liées à l'achat de matériels d'occasion pourront se justifier par la fourniture d'une déclaration sur l'honneur du vendeur de l'équipement datée et signée accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat prouvant que le matériel a été acheté neuf par le vendeur.

4. CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de changement des modalités définies par l'ADEME, l'aide sera versée de la manière suivante :

Pour les installations de biomasse > 1200 MWh/an

- Un **versement** à la mise en service de l'installation, sur présentation du rapport intermédiaire décrit dans le volet technique.
- Le **solde dans un délai maximum de 30 mois après la réception de l'installation** :
 - Sur présentation des éléments du rapport final décrit dans le volet technique
 - Déterminé en fonction de la production réelle EnR&R consolidée au moins sur une période de 12 mois consécutifs mesuré au compteur énergétique, par rapport à l'engagement de production initial du maître d'ouvrage, si au moins 80% de l'engagement de chaleur EnR&R est tenu, le solde est versé, dans le cas contraire aucun solde n'est versé.

Pour les installations de biomasse < 1200 MWh/an

- Un **versement** unique à la mise en service de l'installation, sur présentation du rapport final décrit dans le volet technique.

Dans tous les cas, l'ADEME se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées si la chaleur EnR&R réellement injectée est inférieure à 50% de l'engagement initial du maître d'ouvrage.

5. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

- en matière de communication :
 - selon les spécifications des règles générales de l'ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
 - par la fourniture ou la complétude de fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat
- en matière de remise de rapports :
 - d'avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l'opération,
 - final, en fin d'opération,
 - voire, de suivi de performance de l'installation après sa mise en service.

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques seront également demandés selon les dispositifs d'aide et les types d'opération ; ceux-ci sont indiqués dans le Volet Technique, à compléter, lequel sera annexé à votre contrat.

6. CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR

Lors du dépôt de votre demande d'aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

A. Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif ...

B. La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter succinctement votre projet : le porteur de projet, préciser la puissance et la production de la chaufferie biomasse, indiquer éventuellement la création ou l'extension d'un réseau de distribution de chaleur, indiquer la localisation et le maître d'ouvrage de l'opération, préciser la date prévisionnelle de mise en service, ainsi que l'exploitant de l'installation, ...

Pour la saisie de votre dossier dématérialisé, vous pouvez vous inspirer du texte à trou ci-dessous, donné à titre d'exemple et qui peut être ajusté selon la nature de votre projet.

Exemple de description de projet attendue :

L'opération est portée par ... L'opération vise à créer une chaufferie biomasse de ... MW pour une production de chaleur biomasse de ... MWh/an, et à créer un réseau de distribution de chaleur de ... ml // et à étendre un réseau de distribution de chaleur de ... ml. L'opération est située à ..., pour le compte de ... La date prévisionnelle de mise en service est le L'installation sera exploitée par

Pour les collectivités : Le montage juridique prévu sera une Régie // une Délégation de Service Publique (nom du délégataire) (l'investissement sera porté en Régie par la collectivité // par le délégataire)

Pour les projets industriels : description de l'activité du site

Exemple pour une chaufferie sur réseau de chaleur :

L'opération est portée par ALTER ENERGIE. L'opération vise à créer une chaufferie biomasse de 5 MW production de chaleur biomasse de 18 000 MWh/an, et à créer un réseau de distribution de chaleur de 6 000 ml. L'opération est située à ANGERS, pour le compte de la ville d'Angers dans le cadre d'une DSP. La date prévisionnelle de mise en service est le 01/11/2025. L'installation sera exploitée par ALTER ENERGIE.

Exemple pour une chaufferie industrielle :

L'opération est portée par la Société ZZ spécialisée dans la production de XX. L'opération vise à créer une chaufferie biomasse vapeur de 1 MW pour une production de chaleur biomasse de 5 000 MWh/an, afin d'alimenter un process industriel. L'opération est située à ANGERS. La date prévisionnelle de mise en service est le 01/11/2025. L'installation sera directement exploitée par la Société ZZ.

C. Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le contexte de l'opération, en particulier :

- La situation existante (sources d'énergies utilisées et taux de couverture par des énergies renouvelables ou de récupération, usagers du réseau, longueur de réseau, type de fluide caloporteur - haute ou basse pression, montage juridique),
- Les études ou schéma directeur réalisés pour le montage de l'opération
- Lien éventuel avec un contrat de chaleur renouvelable

Pour la saisie de votre dossier dématérialisé, vous pouvez vous inspirer du texte à trou ci-dessous, donné à titre d'exemple et qui peut être ajusté selon le contexte de votre projet.

Exemple de contexte attendu pour un projet de chaufferie chez un industriel :

Le site industriel XX du groupe YY produit des ZZ depuis 1980. La production de vapeur du site est réalisée par une chaudière fioul datant de 1995.

L'étude de faisabilité // l'étude énergétique du site réalisée en 2019 montre l'intérêt de la création d'une chaufferie biomasse pour remplacer la chaudière fioul existante.

Le projet est lié au contrat chaleur renouvelable de territoire ZZ.

Exemple de contexte attendu pour un projet de chaufferie avec réseau de chaleur :

Le réseau de chaleur actuel date de 1990 et est alimenté à 60% par du gaz naturel et à 40% par de la récupération de chaleur sur l'UVE. Il couvre les quartiers sud de la ville XX, et alimente notamment l'hôpital et des copropriétés.

Le projet fait suite à une étude de faisabilité // une étude de création de réseau de chaleur // un schéma directeur de réseau de chaleur réalisé(e) en 2019. L'étude a montré l'intérêt de la création d'une chaufferie biomasse pour améliorer très fortement le mix EnR&R du réseau de chaleur. Le schéma directeur a permis de définir des potentiels de raccordements supplémentaires importants à travers l'extension du réseau vers le nord, afin notamment d'alimenter le campus universitaire.

Le projet est lié au contrat chaleur renouvelable du territoire YY.

D. Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

Pour la saisie de votre dossier dématérialisé, vous pouvez vous inspirer du texte à trou ci-dessous, donné à titre d'exemple et qui peut être ajusté selon les objectifs et résultats attendus pour votre projet. Veuillez cependant respecter a minima les catégories d'objectifs attendus.

Exemple d'objectifs attendus :

Objectif énergétique :

La quantité annuelle prévisionnelle d'énergie renouvelable issue de l'installation de production biomasse est de ... MWh EnR&R supplémentaires / an (MWh sortie chaudière ou injectés dans le Réseau de chaleur)

Le taux d'EnR&R du réseau de chaleur sera de ... %

La réduction de la production de chaleur fossile sera de ... MWh/an

Objectif environnemental :

Le projet permettra de réduire l'impact environnemental, en évitant le rejet d'environ ... tonnes d'équivalent CO₂

Objectif économique et social :

Réduction et maîtrise dans le temps du prix de la chaleur pour les usagers du réseau de chaleur. (prix de vente prévu de la chaleur aux abonnés dans le cas d'un réseau de chaleur)

Le projet fait appel à une ressource disponible à l'échelle inter-régionale, en substitution d'énergies fossiles importées (tonnes de bois valorisées /an)

L'essentiel des retombées économiques du projet sera local (emploi, Chiffre d'Affaire)

E. Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d'avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de compléter le volet financier présentant l'intégralité des coûts liés à votre projet. Les sous-totaux qui sont indiqués dans ce volet financier seront à saisir dans le formulaire de demande d'aide dématérialisé selon les 4 postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d'aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d'investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d'œuvre en indiquant soit le nb d'ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jours, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir. Le volet financier devra également être déposé dans les pièces jointes à votre demande.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d'où la nécessité pour l'ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du volet financier.

F. Les documents que vous devez fournir pour l'instruction

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

- Volet technique
- Volet financier
- Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant les résultats de l'étude préalable
- Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d'aide de la plateforme AGIR.

Il est conseillé de compresser les fichiers, d'une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d'aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l'environnement, l'ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L'ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l'opération.

Les dispositions des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/nos-missions/financement/>

7. ANNEXES

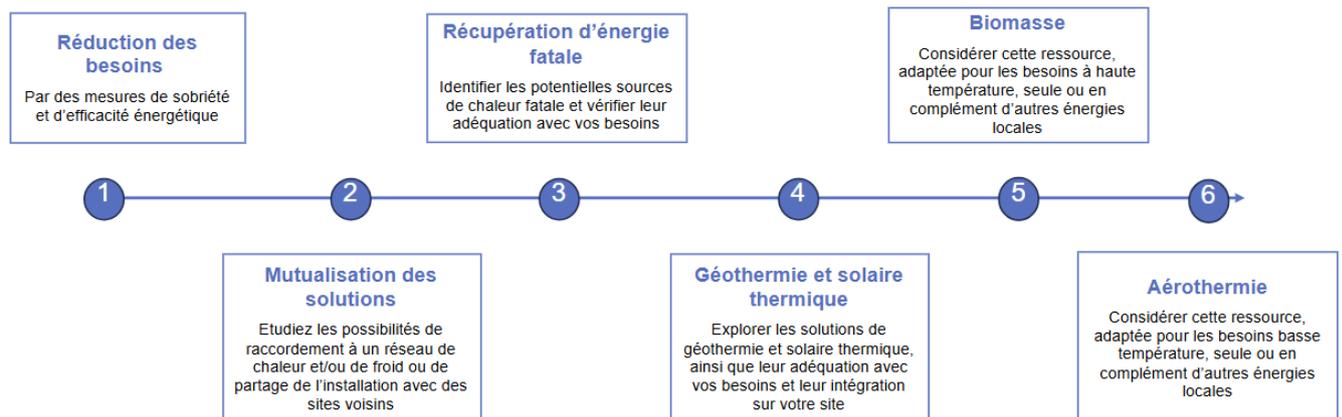
A. Annexe 1 : Démarche EnR Choix

EnR'Choix c'est un processus de réflexion qui vous accompagne dans le choix de votre solution de chaleur et de froid renouvelable via une stratégie énergétique globale tenant compte de vos besoins spécifiques, des ressources locales et des infrastructures existantes.

Cette approche méthodique permet de développer un projet sur mesure, alliant efficacité énergétique et utilisation optimale des ressources renouvelables disponibles.

Cette approche questionne notamment l'utilisation de la biomasse, première source d'énergie renouvelable en France. La biomasse énergie présente de nombreux avantages, dont la valorisation des ressources locales, la création d'emplois non délocalisables, la contribution aux objectifs environnementaux, une stabilité des coûts énergétiques à long terme.

Toutefois, la biomasse est une ressource limitée, son utilisation doit s'inscrire dans une stratégie énergétique globale, en priorisant l'efficacité et la sobriété énergétique et en complémentarité avec d'autres énergies renouvelables, pour une approche durable.



B. Annexe 2 : Critère efficacité énergétique

Coefficient de modulation appliqué en fonction de zone géographique et de l'altitude du projet :

Typologie bâtiment	Mcgéo								Mcalt		
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	0 à 400 m	401 à 800 m	801 m et plus
Logements	1,2	1,3	1,2	1,1	1	0,9	0,9	0,8	0	0,2	0,4
Bureaux	1,1	1,2	1,1	1,1	1	0,9	0,8	0,8	0	0,1	0,2
Hôtellerie, restauration	1,1	1,2	1,1	1,1	1	1	0,9	0,8	0	0,1	0,2
Commerce	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0
Enseignement	1,1	1,2	1,1	1,1	1	1	0,9	0,8	0	0,2	0,4
Santé	1,1	1,2	1,1	1,05	1	1	0,95	0,85	0	0,1	0,25
Sport	1,1	1,2	1,1	1,1	1	1	0,9	0,8	0	0,1	0,3
Autre tertiaire	1,1	1,2	1,1	1,1	1	1	0,9	0,8	0	0,2	0,4

Formule d'application : Besoin chauffage max = Ratio moyen besoin chauffage x (Mcgéo +Mcalt)

Zones climatiques :

DÉPARTEMENT	Zone climatique
01 — Ain	H1 -c
02 — Aisne	H1 -a
03 — Allier	H1 -c
04 — Alpes-de-Haute-Provence	H2 -d
05 — Hautes-Alpes	H1 -c
06 — Alpes-Maritimes	H3
07 — Ardèche	H2 -d
08 — Ardennes	H1 -b
09 — Ariège	H2 -c
10 — Aube	H1 -b
11 — Aude	H3
12 — Aveyron	H2 -c
13 — Bouches-du-Rhône	H3
14 — Calvados	H1 -a
15 — Cantal	H1 -c
16 — Charente	H2 -b
17 — Charente-Maritime	H2 -b
18 — Cher	H2 -b
19 — Corrèze	H1 -c
2A — Corse-du-Sud	H3
2B — Haute-Corse	H3
21 — Côtes-d'Or	H1 -c
22 — Côtes-d'Armor	H2 -a
23 — Creuse	H1 -c
24 — Dordogne	H2 -c

25 — Doubs	H1 -c
26 — Drôme	H2 -d
27 — Eure	H1 -a
28 — Eure-et-Loire	H1 -a
29 — Finistère	H2 -a
30 — Gard	H3
31 — Haute-Garonne	H2 -c
32 — Gers	H2 -c
33 — Gironde	H2 -c
34 — Hérault	H3
35 — Ille-et-Vilaine	H2 -a
36 — Indre	H2 -b
37 — Indre-et-Loire	H2 -b
38 — Isère	H1 -c
39 — Jura	H1 -c
40 — Landes	H2 -c
41 — Loir-et-Cher	H2 -b
42 — Loire	H1 -c
43 — Haute-Loire	H1 -c
44 — Loire-Atlantique	H2 -b
45 — Loiret	H1 -b
46 — Lot	H2 -c
47 — Lot-et-Garonne	H2 -c
48 — Lozère	H2 -d
49 — Maine-et-Loire	H2 -b
50 — Manche	H2 -a
51 — Marne	H1 -b
52 — Haute-Marne	H1 -b
53 — Mayenne	H2 -b
54 — Meurthe-et-Moselle	H1 -b
55 — Meuse	H1 -b
56 — Morbihan	H2 -a
57 — Moselle	H1 -b
58 — Nièvre	H1 -b
59 — Nord	H1 -a
60 — Oise	H1 -a
61 — Orne	H1 -a
62 — Pas-de-Calais	H1 -a
63 — Puy-de-Dôme	H1 -c
64 — Pyrénées-Atlantiques	H2 -c
65 — Hautes-Pyrénées	H2 -c
66 — Pyrénées-Orientales	H3
67 — Bas-Rhin	H1 -b
68 — Haut-Rhin	H1 -b
69 — Rhône	H1 -c
70 — Haute-Saône	H1 -b

71 — Saône-et-Loire	H1 -c
72 — Sarthe	H2 -b
73 — Savoie	H1 -c
74 — Haute-Savoie	H1 -c
75 — Paris	H1 -a
76 — Seine-Maritime	H1 -a
77 — Seine-et-Marne	H1 -a
78 — Yvelines	H1 -a
79 — Deux-Sèvres	H2 -b
80 — Somme	H1 -a
81 — Tarn	H2 -c
82 — Tarn-et-Garonne	H2 -c
83 — Var	H3
84 — Vaucluse	H2 -d
85 — Vendée	H2 -b
86 — Vienne	H2 -b
87 — Haute-Vienne	H1 -c
88 — Vosges	H1 -b
89 — Yonne	H1 -b
90 — Territoire de Belfort	H1 -b
91 — Essonne	H1 -a
92 — Hauts-de-Seine	H1 -a
93 — Seine-Saint-Denis	H1 -a
94 — Val-de-Marne	H1 -a
95 — Val-d'Oise	H1 -a

C. Annexe C : Critères d'approvisionnement régionaux

Région	Critères spécifiques concernant les approvisionnements des chaufferies biomasse
Normandie	Un minimum de 10% de bois labélisé label haie ou équivalent est exigé sur la part de bois bocager prévue au plan d'approvisionnement.
Bretagne	Un minimum de 10% de bois labélisé label haie ou équivalent est exigé sur la part de bois bocager prévue au plan d'approvisionnement.
Pays de Loire	Un minimum de 10% de Label Haie ou équivalent, dans les 3 ans après la mise en service des chaufferies, est exigé sur la part de plaquette bocagère des plans d'approvisionnement.
Haut-de-France	Un avis de cellule biomasse sera nécessaire pour tous les projets consommant plus de 5 000 tonnes/an de biomasse
Grand-Est	Un avis de cellule biomasse sera nécessaire pour tous les projets consommant plus de 3 000 tonnes/an de biomasse